

Entre **Monsieur / Madame .**
Rue à
Mail : - tél. : ci-après dénommé(e) *le prêteur*,

et **l'A.S.B.L. "RENOVASSISTANCE"**, dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, rue de la Borne 14 Bte 10, représentée par Nicole Bivort en vertu d'une délégation du Conseil d'administration du 29 janvier 2017, ci-après dénommée *"l'emprunteur"*,

il a été convenu ce qui suit.

1. Le prêteur prête à l'emprunteur qui accepte, un capital de000 € (..... mille euros) afin de lui permettre de financer des travaux de rénovation d'immeubles destinés à du logement dans le cadre de ses statuts.
2. Le prêteur aura la faculté de demander le remboursement du prêt à la date du cinquième anniversaire de la présente convention et ce par demande écrite adressée à l'emprunteur trois mois au moins avant l'échéance. Si le prêteur n'exerce pas cette faculté :
 - le prêt est réputé se prolonger par accord tacite des parties ;
 - à tout moment, le prêteur pourra obtenir le remboursement de tout ou partie de la somme prêtée, qui lui sera remboursée dans les délais suivants :

Montant à rembourser	Délai entre la demande et le remboursement
1 à 25.000 €	3 mois
25.001 € à 50.000 €	6 mois
au-delà de 50.000 €	1 an

- Passé le premier délai de cinq ans, l'emprunteur pourra à tout moment rembourser la somme prêtée.
 - En cas de décès du prêteur, si les héritiers demandent le remboursement du prêt avant son échéance, celui-ci leur sera accordé dans toute la mesure du possible et sur décision du conseil d'administration.
3. Le montant remboursé sera calculé selon la formule suivante :
$$\frac{\text{montant à rembourser} \times \text{indice actuel}}{\text{indice de départ}}$$
 dans laquelle *l'indice de départ* est l'indice « santé » publié au Moniteur Belge le mois qui précède le versement de la somme totale par le prêteur et *l'indice actuel* celui publié le mois qui précède celui du remboursement. Cependant, compte tenu de la finalité sociale de ce prêt, il est convenu que son indexation totale sera limitée à une indexation moyenne annuelle de 2%.
 4. Le prêteur prendra en charge le précompte mobilier ou tout autre impôt qui frapperait la différence entre le montant indexé et celui du capital initial.
 5. Le prêteur versera le capital au compte n° IBAN BE61-5230-4038-5017 de RENOVASSISTANCE ASBL auprès de la banque TRIODOS (BIC : TRIOBEBB) ou au compte n° IBAN BE54 0882 8140 7297 de la banque Belfius (BIC : GKCBEBB)
 6. La présente convention ne sortira ses effets que lorsque l'emprunteur aura reçu de sa banque notification de ce versement.
 7. L'emprunteur se libérera valablement en opérant les paiements sur le compte numéro IBAN BE... .. de
 8. Toutes les contestations relatives à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention seront soumises au Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Elles devront toutefois être précédées d'une tentative de négociation amiable.

Fait à Bruxelles, le .../.../202...., en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Le(s) prêteur(s),

L'emprunteur,